

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/102**

**Projet tramway - autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de l'entreprise individuelle FAHR Toufik enseigne le Marché Papillon à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway.**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés ont permis à la Communauté urbaine Caen la mer de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Communauté urbaine Caen la mer a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Communauté urbaine Caen la mer a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant d'allouer au demandeur une indemnité,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par l'entreprise individuelle FARH Toufik, enseigne Le Marché Papillon, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à procéder au paiement de l'indemnité de 16 000 euros due à Monsieur FARH.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 17/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc190301-AU-  
1-1  
Affiché le 17 juin 2020  
**Exécutoire le 17/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**



## CONVENTION D'INDEMNISATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

TRAMCITES, mandataire, agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer, 1 Avenue du Pays de Caen, 14460 Colombelles, en application de la délibération du bureau communautaire du 15 juin 2017

TRAMCITÉS est un groupement d'entreprises géré par :

- EGIS RAIL

Société au capital de 5 153 463,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 968 502 559, dont le siège social est situé au 168-170 avenue Thiers- 69455 Lyon cedex 6, représentée par son directeur général, Monsieur Olivier Bouvard

- NORMANDIE AMENAGEMENT

Société au capital de 4 237 000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 409 377 496, dont le siège social est situé au 1 avenue du pays de Caen Normandial – BP 04 – 14460 Colombelles, représentée par son directeur général, Madame Pascale Huyghe Doyère solidairement tenues aux présentes dispositions.

**D'une part,**

**ET :**

M. Farh Toufik, représentant de l'entreprise individuelle Farh Toufik enseigne Le Marché Papillon sis 9 Place du commerce, 14 000 CAEN

**D'autre part,**

**Ci-après tous deux dénommés ensemble « les parties ».**

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Caen la mer a déclaré d'intérêt général, par délibération du 17 janvier 2017, les travaux de réalisation de l'opération Tramway 2019, lesquels consistent à transformer la ligne de TVR existante en tramway fer et à réaliser ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury sur Orne.

En dépit des précautions prises, ces travaux publics peuvent occasionner des préjudices économiques aux professionnels.

C'est dans ce contexte qu'une demande de réparation a été complétée le 6 mai 2019 par Monsieur Farh, exploitant l'entreprise individuelle Farh Toufik enseigne Le Marché Papillon, sis 9 Place du Commerce à Caen, qui estimait avoir subi un préjudice économique sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 du fait des travaux du tramway.

Dans son dossier, M. Farh a exposé que l'accès à son commerce a été dévié et que ses clients habituels ont de ce fait été incités à se fournir ailleurs. De plus, les nuisances sonores et les poussières sur les présentoirs extérieurs contenant les fruits et légumes ont nui à son activité commerciale.

En conséquence, il demande une indemnité de 44 518 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Il est entendu que la perte de chiffre d'affaires ne peut être imputée aux seuls travaux du tramway et que l'arrêt du TVR ne peut être pris en compte.

Cependant, d'importantes difficultés de circulation au droit de la place se sont avérées.

## **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE I<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer entre les parties les modalités de l'indemnisation du préjudice subi par M. Farh.

### **ARTICLE II : NATURE DU PREJUDICE INDEMNISE**

La présente transaction a pour objet de couvrir le préjudice économique subi par M. Farh Toufik représentant de l'entreprise individuelle Farh Toufik enseigne le Marché Papillon, du fait des nuisances engendrées par les travaux du tramway réalisés aux abords immédiats du magasin et des difficultés de circulation et stationnement même si celles-ci restent relatives. Les dommages ont consisté, eu égard à la situation du commerce tenu par M. Farh, en une baisse d'attractivité.

### **ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES**

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à M. Farh par TRAMCITES à la somme de 16 000 euros.

Cette somme est réputée indemniser définitivement l'exploitant de l'entreprise individuelle Farh Toufik enseigne Le Marché Papillon de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, occasionnés par les travaux décrits ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 27 juillet 2019.

Cette indemnité sera versée dans un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement par le Tribunal Administratif du mémoire en désistement de la société Marché Papillon.

### **ARTICLE IV : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

### **ARTICLE V : RENONCIATION A RECOURIR**

En contrepartie des concessions de la Communauté urbaine Caen la Mer, Le Marché Papillon renonce irrévocablement à poursuivre l'instance judiciaire qu'elle a engagée devant le Tribunal Administratif de Caen (sous le n° 1902090) ainsi qu'à l'ensemble des demandes qu'elle formulait à cette occasion. Pour ce faire, elle informera le Tribunal saisi de son désistement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente convention. Plus généralement, elle s'interdit d'introduire une quelconque action ou instance devant une quelconque autorité ou juridiction judiciaire ou administrative dont l'objet serait identique à la présente convention.

Fait à Caen, en 2 exemplaires,  
Le

**Pour l'entreprise individuelle  
Farh Toufik Le Marché Papillon**  
L'exploitant

**Pour TRAMCITES,**  
Le Directeur de Mandat

**M. Toufik FARH**

**M. Jean-Pierre LAMBERT**